

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES
BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE TANDEL**

Séance du 8 avril 2024

Présents :

Présents : GILS Carole, bourgmestre
SCHMIT Frank et ROEDER Marc, échevins
WAMPACH Jean Claude, secrétaire

Le collège échevinal,

REGLEMENT D'URGENCE.

**Réglementation temporaire de la circulation pendant des travaux à Tandel - Fouhren :
Veianerstrooss, An der Tomm, Kierchestrooss et Um Aak**

Notant que l'article 58 de la loi communale du 13.12.1988 confère au collège des bourgmestre et échevins le pouvoir d'édicter des règlements dans des situations d'extrême urgence énumérées par la loi, à savoir en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, et que les bourgmestre et échevins peuvent faire dans ces cas précis des règlements de police ;

Relevant en outre que l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, confère d'ailleurs expressément au collège échevinal le pouvoir réglementaire d'urgence en matière de circulation routière dans les mêmes circonstances ;

Notant de ce fait que les autorités communales se trouvent dans la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des habitants et des usagers de la voie publique, plus précisément de prévenir des dangers ou des dommages aux personnes présentes à l'activité en question ;

Relevant qu'il se voit obligé de recourir à la procédure dérogatoire du pouvoir réglementaire du collège échevinal ;

Précisant que la présente est dispensée d'une délibération confirmative du conseil communal conformément à l'article 5 de la loi du 06 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques parce qu'il s'agit d'une règle de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 28 janvier 1986 modifiant et complétant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 04.01.1993, no 1519, réf. 26/92, à propos des règlements d'urgence ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 06 juillet 2004 plus précisément en son article 5 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

décide avec toutes les voix de modifier le règlement de la circulation comme suit :

Art.1^{er} - Pendant la durée des travaux du **9 avril 2024 jusqu'à fin des travaux** les règles de circulation suivantes sont d'application :

Circulation interdite dans un sens

À Tandel direction Fouhren, sur la route nationale « N10 » entre le PK 5.430 et PK 7.270, à la hauteur du croisement « Op der Huuscht » - « Veianerstrooss » jusqu'à la hauteur du « Garage Suzuki » ;

**Circulation interdite dans les deux sens,
à l'exception des riverains**

À Fouhren sur le croisement du chemin repris 354 « An der Tomm » jusqu'au chemin vicinal « Kierchestrooss » inclus ;

À Fouhren sur le croisement de la route nationale « N17B » jusqu'au chemin vicinal « Kierchestrooss » ;

À Fouhren sur le croisement de la route nationale « N17B » jusqu'au chemin vicinal « Um Aak » ;

Interdiction de stationnement unilatéral

À Fouhren sur la voie gauche du chemin vicinal « An der Tomm », en direction de la route nationale « N17 », jusqu'à la hauteur du croisement « An der Tomm » - « Kierchestrooss » ;

Art 2. - La réglementation temporaire de la circulation définie à l'article 1^{er} sera signalée conformément aux prescriptions du Code de la Route et les déviations afférentes seront signalées sur place.

Toute disposition d'une réglementation antérieure, contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

Art 3. - Les infractions aux prescriptions de l'article 1er seront punies conformément aux dispositions de l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.






Gemeng Tandel
 AC Tandel - Service Technique
 6, Haapstraass
 L-9350 Bastendorf
 00352 80 38 03 1
 francisco.pacheco@tandel.lu

Format: A3 - Paysage
 Echelle: 1:2.500
 04.36.5 17 25.5 34 42.5 51 59.5 68 76.5

Le SIGcom est une application d'accès aux données spatiales des communes du Luxembourg.
 Avertissement: malgré le contrôle régulier de la qualité de ces données, nous ne pouvons pas certifier l'exactitude et l'actualité des informations.
 L'emplacement de certaines données (réseaux, PCN) est à titre indicatif et est à vérifier sur place avec le fournisseur, ou doit être déterminé par un mesurage officiel.
 © FOND DE PLAN ORIGINE CADASTRE, DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG - COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES



Le SIGcom est une application d'accès aux données spatiales des communes du Luxembourg. Avertissement: malgré le contrôle régulier de la qualité des données, nous ne pouvons pas garantir l'exactitude et l'actualité des informations. Le placement de certaines données (réseaux PCN) est à titre indicatif et à valider sur place avec le fournisseur ou doit être déterminé par un mesurage officiel.

© FOND DE PLAN ORIGINE CADASTRE. DROITS RÉSERVÉS À L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. - COPIE ET RÉPRODUCTION INTERDITES



Gemeng Tandel

AC Tandel - Service Technique

6, Haaptsrooss

L-9350 Bastendorf

00352 80 38 03 1

francisco.pacheco@tandel.lu

Format: A3 - Portrait

Echelle: 1:2.500



Pacheco Francisco

14.03.2024

